

2D3D CONCEPT

Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros
Siège social : 2 Etg, 80 rue de la Garenne 69005 LYON
790 623 870 RCS LYON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 04 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le quatre octobre,
A dix-neuf heures,

Monsieur Nicolas FOLLAIN,
Demeurant 13 Grande Rue 69340 FRANCHEVILLE,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société
2D3D CONCEPT,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Constatation de cession de 2 250 parts sociales détenues par Madame Stéphanie ARNAUD au profit de Monsieur Nicolas FOLLAIN,
- Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- Modification de l'article 16 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance de la cession de parts sociales intervenue aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04 octobre 2024 entre Madame Stéphanie ARNAUD, cédante, et Monsieur Nicolas FOLLAIN, cessionnaire, constate que les deux cent vingt-cinq (225) parts de la Société détenues par Madame Stéphanie ARNAUD ont été cédées au profit de Monsieur Nicolas FOLLAIN avec effet au 04 octobre 2024.

DEUXIEME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts ainsi qu'il suit, avec effet au 04 octobre 2024 :

ARTICLE 7 - APPORTS

L'article est modifié comme suit :

« 1. Apports à la constitution

Apports en numéraire

Les associés apportent à la société la somme de 5 000 euros, soit cinq mille euros.

Sur ces apports en numéraire,

- Monsieur Nicolas FOLLAIN apporte la somme de 2 750 euros,
- Madame Stéphanie ARNAUD apporte la somme de 2 250 euros.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 5 000 euros a été déposée au crédit du compte n° 62260052662 ouvert au nom de la société en formation auprès de : Crédit Agricole Centre Est - Grande rue, 71520 TRAMAYES.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital social à la constitution

- Apports en numéraire de Monsieur FOLLAIN : 2 750 euros
 - Apports en numéraire de Madame ARNAUD : 2 250 euros
- Total des apports formant le capital social de cinq mille (5 000) euros. »

2. Modifications postérieures

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04 octobre 2024, Madame Stéphanie ARNAUD a cédé la totalité de sa participation au capital, soit 225 parts sociales, au profit de Monsieur Nicolas FOLLAIN, devenu associé unique. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

L'article est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €).

Il est divisé en cinq cents (500) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Nicolas FOLLAIN, associé unique. »

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 2 Etg, 80 rue de la Garenne - 69005 LYON au 13 Grande Rue - 69340 FRANCHEVILLE à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

« Le siège social est fixé : 13 Grande Rue - 69340 FRANCHEVILLE. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier l'article 16 des statuts dont les termes sont remplacés par les suivants, avec effet au 04 octobre 2024 :

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

« L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.


Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires. »

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Nicolas FOLLAIN

DocuSigned by:

A21EB741BBFD443...